

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 930 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 19 novembre 1973, et concernant:

Amendement au règlement de construction no 66. - Article 157

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) -----, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone (s), le 29 novembre 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

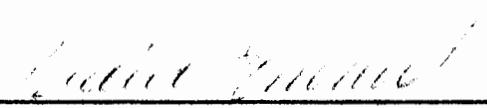
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 930-1-1276 & 930-2-1289

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 930 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 21 novembre 1973; b) en anglais, dans la "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", A Propos le 5 décembre 1973; b) en anglais, dans le "Québec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16e jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-quatorze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

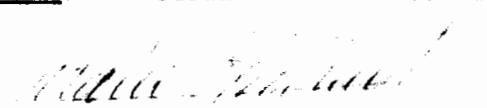
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 930-1-1276 & 930-2-1289

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 930 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on November 21th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on December 5th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of January one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-four



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:930-2-1289)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 930 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 29 novembre 1973 à 7.00 heures p.m. à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66, en ajoutant à l'article 157 dudit règlement, le paragraphe suivant: "dans le cas de lots d'angle, cadastrés avant 1954 et dont l'une des façades est de 80 pieds et moins, la superficie de la cour arrière alors exigée devra représenter le tiers de la superficie totale exigée suivant les dispositions de l'article 157".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné.

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 décembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



125

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 930-1-1276)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 19 novembre 1973, a adopté le règlement no 930 amendant le règlement de construction no 66, déjà amendé de la façon suivante:

En ajoutant à l'article 157 dudit règlement, le paragraphe suivant, avoir:

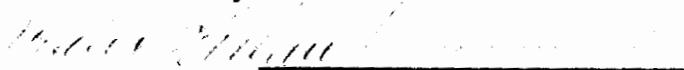
"Dans le cas d'un lot d'angle cadastré avant 1954 et dont l'une des façades a 80' et moins, la profondeur de la cour arrière pourra être moindre que 20' à condition que la superficie ~~XXXX~~ de la cour arrière dans ce cas ~~XXXX~~ représente au moins le tiers de la superficie qu'aurait cette cour arrière si la profondeur avait été de 20'".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, d'approuver ledit règlement no 930 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 29 novembre 1973 à 7.00 heures p.m., à l'hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 930, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 21 novembre 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



R E G L E M E N T # 930

RE: Amendement au règlement de construction
no 66. - Article 157.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 19 novembre 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault, M. J
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1093 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de construction no 66 déjà amendé est de nouveau amendé en ajoutant à l'article 157 dudit règlement, le paragraphe suivant, savoir:

"Dans le cas d'un lot d'angle cadastré avant 1954 et dont l'une des façades a 80' et moins, la profondeur de la cour arrière pourra être moindre que 20' à condition que la superficie de la cour arrière dans ce cas représente au moins le tiers de la superficie qu'aurait cette cour arrière si la profondeur avait été de 20'."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la Cité de Charlesbourg, au lieu et à la date fixés par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.